



# FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUSICIENS

Member of the American Federation of Musicians of the United States and Canada

BUREAU CANADIEN DE L'AFM VICE-PRÉSIDENT, CANADA  
150 FERRAND DRIVE, BUREAU 202 TORONTO, ONTARIO M3C 3E5  
(416) 391-5161 • 1-800-463-6333 TÉLÉCOPIEUR : (416) 391-5165  
COURRIEL : [awillaert@afm.org](mailto:awillaert@afm.org) [www.cfmusicians.org](http://www.cfmusicians.org)

## ENTENTE SUR LA PRESTATION DE SERVICES DES MEMBRES

### UTILISATION DES PRODUCTIONS ET DES ÉMISSIONS SUR LES CANAUX PAYANTS CANADIENS PAR CÂBLE ET LES CHAÎNES SPÉCIALISÉES

Entente visant les émissions produites au Canada par des producteurs indépendants canadiens dont la diffusion initiale doit se faire sur des réseaux payants canadiens par câble, y compris sur des chaînes d'information et des chaînes éducatives généralement désignées sous le nom de « canaux spécialisés ».

Pour les versements à des musiciens/membres de la FAM, les conditions suivantes s'appliquent :

Un tarif de « temps de travail » s'applique pendant la durée des sessions. Le nombre de membres engagés doit demeurer constant tout au long de chaque session. Séance minimale de 3 heures; séance maximale de 5 heures. Un maximum de deux sessions pour chaque période de 10 heures. Durée minimale de pause-repas entre les sessions : 1½ heures. Pausés pendant les sessions : 10 minutes par heure. La pause ne doit pas être prise durant la première demi-heure ou durant la dernière demi-heure à moins qu'elle ne serve de « pause » avant le début d'heures supplémentaires non prévues.

**Note : (a) Séance minimale de 3 heures pour chaque jour de travail d'enregistrement vidéo, sauf dans le cas d'émissions produites pour une diffusion quotidienne les jours de semaine lorsque le même membre ou le même orchestre (groupe de studio) est utilisé où alors la séance minimale pourra être de 2 heures pour chaque jour de travail; (b) Séance minimale de 2 heures, au tarif de temps de travail, pour les répétitions ne faisant pas partie de la séance minimale de 3 heures pour (sans enregistrement vidéo) des répétitions musicales, des tests de son, le placement des caméras, l'éclairage, les costumes, etc.**

Tarif de temps de travail : 51,50 \$ de l'heure.

Temps additionnel par segment d'une demi-heure ou pour une partie d'un tel segment : 25,75 \$

Heures supplémentaires non prévues : 25,75 par segment de 15 minutes

De plus, un « tarif de diffusion en ondes » devra être payé pour toutes les émissions où les services des membres sont utilisés pour un enregistrement audio/vidéo : 79,35 \$ par segment d'une demi-heure ou pour une partie d'un tel segment.

*Exemple : Cachet minimum pour une émission d'une demi-heure – (3 heures x 51,50 \$ = 154,50 \$) + (79,35 \$) = 233,85 \$. Émissions additionnelles à partir de la même session : 79,35 \$ par demi-heure.*

Cachet de chef (leader) :

- 3 musiciens et moins engagés : à 50 % de plus
- 4 ou 5 musiciens engagés : à 75 % de plus
- 6 musiciens ou plus engagés : à 100 % de plus
- lorsque 10 musiciens ou plus sont engagés, le chef désignera un musicien d'accompagnement (autre que le chef) qui agira à titre de contrôleur/responsable de l'orchestre et qui sera payé à 50 % de plus.

Notes : (i) Sous réserve du paiement du cachet minimum pour une demi-heure d'émission prévu aux présentes, jusqu'à cinq minutes de musique pourront être enregistrées pour servir d'indicatif musical, de signal, d'identification, de mini-portée, d'intercalaire, d'enchaînement, etc. :

- (a) par des réseaux payants par câble ou des canaux spécialisés; ou
- (b) pour des émissions diffusées sous forme de série saisonnière (13 épisodes maximum).

(ii) Il est convenu en outre que les conditions touchant la MISE EN MARCHÉ et la DISTRIBUTION s'appliqueront de la manière qui convient à toute la musique produite aux termes des présentes (voir page 3).

L'ensemble des émissions devront être désignées, faire l'objet d'un contrat et être payées en utilisant la formule ci-dessus, pour la mise en marché et la distribution du produit fini conformément aux dispositions aux présentes, dans les 14 jours suivant l'achèvement de la ou des sessions originales. La musique enregistrée dans le cadre des présentes sera désignée comme telle, et une fois « synchronisée » à la copie maîtresse du ou des films originaux, la piste sonore ne peut être séparée du ou des films en question ou encore utilisée pour un « spectacle » ou un « programme » différent ou à des « fins » autres. Des émissions additionnelles pourront, à une date ultérieure, être éditées à partir de la copie maîtresse du ou des films (ne nécessitant pas une nouvelle prestation de services des membres) moyennant le paiement d'un cachet de 79,35 \$ par segment de 15 minutes, ou pour une partie de celui-ci, ainsi que de tous les autres avantages et droits relatifs à la distribution prévus aux présentes.

Conformément aux procédures contractuelles de la FAM, le producteur désirant retenir les services de membres nommera un membre qui sera désigné comme chef (leader), et celui-ci aura la responsabilité d'engager le(s) musicien(s) demandé(s) par le producteur et de soumettre un contrat dûment rempli respectant les conditions aux présentes.

*De plus, conformément aux règles et aux règlements de la FAM et de la section locale, il incombe au chef (leader) et/ou au contrôleur de s'assurer du strict respect des conditions aux présentes, ainsi que, le cas échéant, des règles et règlements applicables de la FAM et de la section locale, qui sont intégrés aux présentes par renvoi. Les conditions d'embauche et de libération de membres et les normes minimales de travail touchant la durée des sessions, les périodes de repos, les cachets supplémentaires, etc., devront être conformes aux règles et règlements de la FAM et de la section locale de la FAM ayant compétence relativement aux membres visés et aux services fournis. Le producteur reconnaît et convient que les musiciens membres engagés par les présentes n'auront pas à travailler et à fournir des services d'une manière qui serait incompatible avec ces normes professionnelles minimales ou contraire à toute obligation incombant à ces membres à l'égard de la FAM ou de leur section locale.*

### **CONTRIBUTIONS À LA CAISSE DE RETRAITE DES MUSICIENS DU CANADA (CRM Canada)**

Calcul de la contribution sur tous les cachets des musiciens payables aux termes des présentes : le producteur contribuera à la caisse de retraite une somme représentant onze pour cent (11 %) de tous les cachets gagnés et fera parvenir un chèque distinct à cet égard payable à la Caisse de retraite des musiciens du Canada. Ce chèque devra être inclus dans l'ensemble des paiements remis au chef (leader).

### **COTISATIONS ET FRAIS D'ADMINISTRATION**

Pour l'administration de l'entente, des contrats et autres dispositions, le producteur convient d'effectuer une retenue des cotisations de la façon suivante (confirmer auprès de la section locale) :

- (a) déduire \_\_\_% du chèque remis au chef (représentant les « cotisations » dues par les membres de la FAM engagés aux termes des présentes);
- (b) verser un montant équivalent pour la part des frais administratifs du producteur aux présentes;
- (c) faire un chèque pour le total de ces deux montants à l'ordre de : \_\_\_\_\_, section locale \_\_\_\_\_ de la FAM;
- (d) inclure ce chèque avec tous les autres paiements prévus aux présentes.

Le reste de l'ensemble des cachets payables sera envoyé (en un seul chèque) au chef indiqué au contrat, qui à son tour aura la responsabilité de payer les membres de son groupe.

Les chèques payables aux termes des présentes seront remis par le producteur au chef, qui fera parvenir toutes les copies exigées des contrats, des chèques, etc. à la section locale de la FAM ayant compétence.

Après la réception, l'acceptation et le dépôt des contrats, des chèques et autres, la section locale donnera confirmation au producteur qu'il a le droit de vendre et distribuer les émissions produites aux termes des présentes, conformément aux droits d'utilisation et de distribution acquis découlant du paiement des cachets stipulés dans les présentes. La section locale enverra en outre un reçu détaillé au chef pour toutes les cotisations payées et reçues aux termes des présentes.

### **MISE EN MARCHÉ ET DISTRIBUTION**

Le paiement initial des cachets prévus au présent contrat accorde un droit illimité de mise en marché pour les réseaux payants canadiens par câble pendant une année à partir de la date de première diffusion (établissant ainsi une fenêtre de diffusion d'un an).

Pendant cette période initiale de programmation, le producteur a la possibilité de payer d'avance pour d'autres ventes et distributions à des réseaux payants par câble, de la manière suivante :

1. Pour les réseaux payants par câble aux États-Unis : paiement d'un montant supplémentaire représentant 50 % des cachets initiaux, pour un droit illimité de mise en marché pendant une année à partir de la date de première diffusion;
2. Pour les réseaux payants par câble dans le « reste du monde » : paiement d'un montant supplémentaire représentant 50 % des cachets initiaux, pour un droit illimité de mise en marché pendant une année à partir de la date de première diffusion; **ou**
3. **Un droit illimité de mise en marché pour les réseaux payants par câble au Canada, aux États-Unis et dans le « reste du monde » pendant une période de trois ans à partir de la date de première diffusion, aux conditions suivantes :**
  - (a) **cette option 3 est prévue dans le contrat original; et**
  - (b) **le paiement d'un montant supplémentaire représentant 100 % des cachets initiaux.**

Toutes les ventes et distributions (utilisations) non prévues aux présentes ne seront autorisées que si une convention expresse à cet égard a été conclue par le vice-président de la FAM pour le Canada. Il est convenu en outre que toute convention pour de nouvelles utilisations sera conditionnelle au paiement de montants supplémentaires aux musiciens engagés,

conformément au barème des cachets minimums pour de telles utilisations et en application de l'entente appropriée avec la FAM/FCM.

Nous reconnaissons et convenons, conjointement avec la FAM/FCM, qu'un membre d'une section locale de la FAM couvert par une lettre d'adhésion ou par toute autre convention du même type conclue entre la FCM et nous (« la convention ») n'a pas le pouvoir de signer un accord, une renonciation, une libération ou tout autre document (collectivement, une « renonciation et libération ») qui, réellement ou prétendument, modifie, diminue ou change d'une manière ou d'une autre défavorablement les droits et les obligations de ce membre (incluant à cette fin, entre autres, une renonciation ou une libération visant des cachets ou des droits d'auteur pour des enregistrements ou des diffusions dans les médias et qui concernent un membre ou son œuvre), et ce conformément aux dispositions de la convention ou aux règlements de la FAM/FCM ou de ses sections locales. Une telle renonciation ou libération, si elle est signée par un membre, sera considérée, aux fins des présentes, comme étant non valide et non exécutoire et nous ne pourrons la faire valoir à l'encontre de ce membre, de la FAM/FCM ou de ses sections locales.

	<b>À remplir par la FCM ou par son agent désigné :</b> <b>Approbation de la FCM par :</b>
<b>Nom de l'entreprise</b>	Nom
Nom et titre du représentant autorisé	Signature _____ Date (JJ-MM-ANNÉE) _____
Signature _____ Date (JJ-MM-ANNÉE) _____	Pour d'autres renseignements sur le dépôt de contrat, les cachets, les conditions, etc., veuillez communiquer avec la section locale n° _____ de la FAM.
Adresse	Nom du représentant autorisé de la section locale
Ville _____ Province _____ Code postal _____	Titre
Téléphone _____ Fax _____ Courriel _____	Téléphone _____ Fax _____ Courriel _____
Site Web	Envoyé à la section locale par ___ courriel à la date suivante : _____



